

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 1 FÉVRIER 2024**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.2, R411.4 et R411.25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les régimes de priorités sur la Route de Saint Jean.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les carrefours entre la route de Saint-Jean et le Chemin de la Carrière, et celui entre la Route de Saint-Jean et le Chemin de Sainte-Marthe sont régis par une priorité à droite.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GAP.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

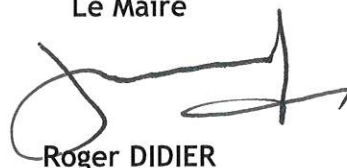
L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 1 FÉVRIER 2024

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le 13 FÉV. 2024  
Publié ou notifié le : 13 FÉV. 2024